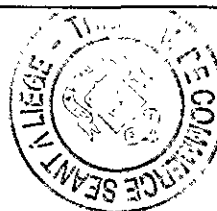


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****16009533***19/01/2016
Division LIEGE
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :0894.951.296**Dénomination (en entier) : Dr Danièle COUNET**
(en abrégé):**Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée****Siège :rue des Trois Chênes, 42 à 4630 - AYENEUX**
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte :****ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – MODIFICATION DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé le quinze décembre deux mil quinze par le notaire Ariane DENIS, associé de la société civile professionnelle ayant revêtu la forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS, Notaires associés », ayant son siège à Liège, Rue Bassenge, 47, enregistré à Liège 1-AA le 23 décembre 2015 référence 5 volume 000 folio 000 case 16847, constatant les résolutions prises par l'associée unique exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Dr Danièle COUNET » mieux qualifiée ci-dessus, il résulte notamment que l'associée unique réunissant entre ses mains cent (100) parts sociales, soit l'intégralité du capital social étant personnellement présente, elle s'est déclarée apte à exercer les pouvoirs de l'assemblée générale et a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution - Modification de l'article 7 des statuts

La modification a pour but d'ajouter un second paragraphe libellé comme suit :

« Dans le cadre d'une planification patrimoniale familiale, la nue-propriété des parts de la société pourra être cédée ou transférée à des personnes physiques n'ayant pas le titre de docteur en médecine pour autant que :

Dans le chef de l'usufruitier :

- l'usufruitier ait le titre de docteur en médecine ;
- que les droits résultant de la qualité d'associé soient exercés exclusivement par l'usufruitier, exemple : droit de vote à l'assemblée générale, droit aux dividendes, etc ...
- l'usufruitier-médecin, soit nommé gérant de ladite société ;

Dans le chef du nu-propriétaire :

- le nu-propriétaire soit une personne physique nominativement désignée dans le registre des parts conformément à l'article 11 des présents Statuts ;

Quant à la fin du démembrement :

- si l'usufruitier et le nu-propriétaire souhaitent mettre fin au démembrement, la pleine propriété des parts de la société ne peut qu'être attribuée au médecin-usufruitier ;
- si en raison du décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire, non médecin, acquiert la pleine propriété des parts, il s'engage sans délai à céder ses droits à un médecin ou à modifier l'objet social de la société »

Deuxième résolution - Modification de l'article 12 des statuts

Proposition de modification de l'article 12 pour le remplacer par le texte type proposé par l'Ordre des Médecins:

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi les associés nommés par l'Assemblée générale pour quinze ans.

Pour une sprl, si un des associés est gérant, la durée du mandat est limitée à six ans.

Les gérants sont rééligibles.

Pour les actes de gestion ayant une incidence sur l'activité médicale des associés, le gérant doit être un médecin associé.

Pour les actes de gestion n'ayant pas d'incidence sur l'activité médicale des associés, le gérant peut être un non associé : médecin ou non médecin.

Le gérant qui a la qualité d'associé et celui qui n'a pas cette qualité fonctionnent comme un collège où la voix de l'associé est prépondérante. Toutes les décisions sont prises sous la responsabilité de celui-ci. Le gérant non médecin peut être une personne physique ou morale. S'il s'agit d'une personne morale, une personne physique représente le gérant doit être désigné nommément dans les statuts.

Le mandat du gérant qui n'a pas la qualité d'associé, a une durée limitée de maximum six ans et est renouvelable.

Si la société ne comprend qu'un associé, pour satisfaire au prescrit des articles 226 et 69 du Code des Sociétés, le Docteur Counet déclare qu'elle se désignera, en Assemblée générale, pour exercer les fonctions de gérant non statutaire de la société ».

⇒ Le notaire a attiré l'attention du Docteur Counet sur le fait que les références aux articles 226 et 69 du Code des Sociétés ne sont pas pertinentes et que la disposition pourrait être considérée comme nulle ou non écrite.

Troisième résolution - Modification de l'article 13 des statuts

Proposition de suppression des termes « ... en délibérant comme en matière de modification des statuts ». En vertu de l'article 286 du Code des Sociétés, une modification des statuts nécessite l'obtention d'une majorité des trois-quarts. La nomination d'un gérant n'implique pas de modification des statuts, mais une majorité simple.

L'article 13 - vacance devient : « En cas de vacance de la place d'un gérant, l'Assemblée générale pourvoit à son remplacement ».

Quatrième résolution - Modification de l'article 25 des statuts

Proposition d'ajout des termes plus précis « ... générale ordinaire ». En effet l'article 286 du Code des sociétés impose pour la modification des statuts un quota minimum.

L'article 25 dernier paragraphe – délibération – vote devient : « L'assemblée générale annuelle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée et les décisions sont prise à la majorité simple des voix.

Cinquième résolution – Augmentation de capital

1. Augmentation du capital social à concurrence de cinquante mille euros (50.000,00 €) pour le porter de dix-huit mille six cent euros (18.600 €) à soixante-huit mille six cents (68.600.-€) sans désignation de valeur nominale, avec jouissance à la date de libération.

2. Souscription et libération par le Docteur Danièle Counet.

Le Docteur Counet a ensuite déclaré que toutes les actions nouvelles ainsi souscrites sont intégralement libérées par versement de cinquante mille euros (50.000,00.-€) effectué, conformément à l'article 311 du code des sociétés et préalablement à la présente assemblée à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque ING sous le numéro BE69 3631 5461 2178 ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt en date du 11/12/2015, produite à l'instant au notaire instrumentant.

3. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'associée unique a constaté et requis le notaire soussigné, d'acter que l'augmentation de capital était réalisée, que chaque action nouvelle était entièrement libérée et que le capital était ainsi effectivement porté à la somme de **soixante-huit mille six cents euros (68.600.-€)** représenté par six cents (600.-) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six centième (1/600) de l'avoir social.

4. Modification de l'article 5 des statuts :

« Le capital social est fixé à la somme de **soixante-huit mille six cents euros (68.600.-€)**. Il est représenté par six cents parts sociales nominatives représentant chacune 1/600^{ième} de l'avoir social ».

Sixième résolution – Coordination - pouvoirs

On omet

Approbation

La présente modification des statuts a reçu l'approbation du Conseil de l'Ordre des Médecins de Liège, en sa séance du 27 octobre 2015 sous réserve de l'adoption de l'article 12 des « statuts type », ce qui a été respecté dans la présente assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
NOTAIRE ARIANE DENIS

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal du 15 décembre 2015 avec coordination des statuts.